

Arrêt

n° 126 892 du 10 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

X

X

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014, par X et X, agissant en leur nom personnel et comme représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X, X, X, qui déclarent être de nationalité russe et sollicitant par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence « *de statuer sans délai sur sa demande de suspension introduite le 2/07/2014* » à l'encontre d'ordres de quitter le territoire (annexes 13) datés du 27 juin 2014 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 juillet 2014 à 14h30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces des dossiers administratifs et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Les requérants de nationalité russe d'origine tchétchène du Daguestan ont introduit plusieurs demandes d'asile en Belgique à partir du mois de novembre 2009. Par un arrêt du 18 décembre 2012, le Conseil de céans a refusé aux requérants la reconnaissance de leur qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire dans le cadre de leurs dernières demandes d'asile.

1.3 Monsieur SOULEIMANOV Vakha Khoussainovitch, ci-après « le premier requérant » et deux de ses enfants souffrent de problèmes de santé. Lesdits problèmes de santé ont été exposés en date du 5 février 2013 dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse prise le 14 octobre 2013 notifiée le 19 novembre 2013. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans daté du 19 décembre 2013.

1.4 Les requérants ont aussi introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 15 novembre 2011 actualisée les 16 janvier 2012, 25 avril 2012, 11 janvier 2013, 6 février 2013 et 28 février 2014. La partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable en date du 28 mai 2014, décision notifiée le 6 juin 2014. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans en date du 2 juillet 2014.

1.5 Les requérants ont saisi le Conseil de céans d'un recours selon les modalités de l'extrême urgence demandant, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence introduites le 30 juin 2014, que le Conseil examine sans délai la demande de suspension et d'annulation de « la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/2013 et notifiée le 19/11/2013 » précédemment introduite par requête du 19 décembre 2013. Ce recours a débouché sur l'arrêt n° 126.561 du 1er juillet 2014 dans l'affaire CCE 143.136/V qui a rejeté le recours après avoir constaté qu'« à l'audience, la partie requérante demande le rejet de sa requête pour défaut d'extrême urgence. Le Conseil prend acte de ce que la partie requérante estime qu'en l'espèce, il n'y a pas d'extrême urgence ».

1.6 La partie défenderesse a pris et notifié le même jour au requérant et à son épouse, à chacun d'eux, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en date du 27 juin 2014. Il s'agit des actes attaqués.

1.7 Par ailleurs, la partie défenderesse a pris et notifié le même jour au requérant et à son épouse, à chacun d'eux, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) en date du 30 juin 2014. Ces actes ont fait l'objet de recours en suspension et en annulation introduits le 2 juillet 2014.

1.8 De même, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant et à son épouse, à chacun d'eux, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) en date du 30 juin 2014. Ces actes ont fait l'objet de recours en suspension et en annulation introduits le 2 juillet 2014.

1.9 Les décisions d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) sont motivées comme suit:

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

☐ L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable;

☐ L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

2. Objet du recours

2.1 Par le présent recours, les requérants sollicitent, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence, l'examen sans délai de la demande en suspension introduite par eux contre les ordres de quitter le territoire (annexe 13) pris et notifiés le 27 juin 2014.

3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension ordinaire

3.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

3.2 Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

4.1 Les parties requérantes sollicitent la suspension des ordres de quitter le territoire pris, à leur égard, le 27 juin 2014, et notifiés le même jour.

Or, les parties requérantes ont déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurement, daté des 23 avril 2010, 12 décembre 2011, 12 mars 2014 et 6 juin 2014.

4.2 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.3 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire précédents à ce stade non suspendu ni annulé. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension des actes attaqués.

Les parties requérantes n'ont donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Les parties requérantes pourraient cependant conserver un intérêt à leur demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle sont détenues en vue de leur éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que les parties requérantes invoquent un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un

risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Les parties requérantes doivent invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elles peuvent faire valoir de manière plausible qu'elles sont lésées dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.4 Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.5 L'appréciation

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des

droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, les parties requérantes, exposent que la partie défenderesse « *n'a nullement pris en compte la situation des requérants dont la famille compte des enfants mineurs scolarisés en Belgique depuis plusieurs années et parfaitement intégrés ; qu'elle n'a non plus accordé aucune importance à la situation de la jeune Raiana qui est gravement handicapée* ». Elle soutient que la partie défenderesse « *n'a pas (...) vérifié l'intérêt supérieur des enfants, dont la jeune Raiana, et la situation de santé des membres de la famille avant de prendre la décision contestée comme elle n'en avait d'ailleurs déjà nullement tenu compte dans le cadre des décisions successives qu'elle a prises dont le refus de 9ter et le refus de 9bis* ». Concrètement, les parties requérantes font état, sur la base d'une attestation du Ministère de l'éducation et de la science du Daguestan qu'elles versent au dossier, du fait « *qu'il n'y a pas au pays d'origine un établissement scolaire à même de prendre en charge la scolarité de Raiana* ». Elles poursuivent en mentionnant sur le plan de la santé qu'« *il est établi [que la jeune Raiana] perdra ses acquis et qu'elle régressera en cas de retour dans son pays ; que cette situation serait pour celle-ci un traitement inhumain et dégradant* ».

Ainsi, le risque de subir un traitement inhumain et dégradant est principalement si pas essentiellement fondé sur la situation des enfants mineurs du couple dont en particulier sur la situation médicale et de scolarité de l'un d'entre eux. De la sorte il est ainsi fait référence aux demandes d'autorisations de séjour en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 lesquelles ont fait l'objet de décisions d'irrecevabilité respectivement les 28 mai 2014 et 14 octobre 2013.

Or, dans la mesure de l'examen des dossiers administratifs des requérants dans le cadre d'une procédure mue à la faveur de mesures provisoires d'extrême urgence, le Conseil observe que les requérants ont introduits plusieurs demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Une première « demande 9ter » a été introduite le 23 novembre 2011 déclarée irrecevable le 25 janvier 2012 et une deuxième « demande 9ter » a été introduite le 21 mars 2012 déclarée irrecevable le 3 juillet 2012. La « demande 9ter » introduite le 5 février 2013 déclarée irrecevable le 14 octobre 2013 est ainsi la troisième demande introduite sur cette base. Or, *prima facie*, il apparaît que la troisième demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter fait uniquement état de la situation de santé du premier requérant et non de ses enfants. Les parties requérantes n'ont pas introduit de demande distincte sur la base de la situation médicale de leurs filles et les précédentes décisions déclarant irrecevables les demandes d'autorisation de séjour fondées sur cette même base légale n'ont pas, à première vue, été attaquées.

Quant à la situation de scolarité des enfants des requérants telle qu'avancée, dont en particulier la scolarité de l'une des filles des requérants au sein d'un enseignement spécialisé de type 3, la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mentionne qu'« *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité, même spécialisée, ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever* ». La circonstance liée à la communication par télécopie le 28 février 2014 par les parties requérantes à la partie défenderesse d'une attestation du Ministère de l'éducation et de la science du Daguestan qui indique qu'il n'existe pas d'établissement spécialisé « *pour les enfants ayant le diagnostic autisme infantile en République du Daguestan* » ne peut suffire dès lors que cette information ne vaut que pour une région seulement du pays d'origine des requérants.

De ce qui précède, le Conseil observe que contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la partie défenderesse a bien examiné la situation de santé et de scolarité des membres de cette famille.

Le Conseil considère en conséquence qu'il ne peut être question d'un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Fédération de Russie.

Le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.6 Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

5.2 L'appréciation de cette condition

Compte tenu de l'examen des griefs fondés sur une violation de l'article 3 de la CEDH effectué *supra* (voir le point 4.5), la partie requérante ne peut pas être suivie. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

Il n'est pas satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

greffier.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

G. de GUCHTENEERE